



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 23 décembre 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2-25-12-217

Décision après examen au cas par cas relative au projet de construction du Centre de Rétention Administratif de Béziers (34)

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°009158/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de construction du Centre de Rétention Administratif (CRA) de Béziers (34), déposé par le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud et considéré complet le 20/11/2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 41. *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'implantation d'un centre de rétention administrative (CRA), destiné à retenir les étrangers ne disposant pas de droit de séjourner sur le territoire français délivré par l'administration dans l'attente de procéder à leur éloignement forcé ;
- qui aura une capacité de 140 places pour les retenus et accueillera 251 policiers et autres intervenants, une annexe judiciaire, à destination des magistrats, un parking ;
- qui consiste en la création sur une emprise au sol de 24 408 m² :
 - o de bâtiments pour une surface de plancher de 5 394 m² (hors stand de tir) ;
 - o d'un parking aérien d'environ 4 000 m² ;
 - o de voies d'accès vers le CRA et vers la salle des audiences ;
 - o de clôtures et murs d'enceinte ;
- dont les travaux débiteront à l'automne 2026 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche, qui n'est plus exploitée par une activité agricole depuis 1930 ;
- avec la présence d'un boisement isolé sur le site ;
- à l'ouest du centre-ville de Béziers (34), entre le canal du Midi et le Lirou, ;
- mitoyen d'un projet d'Unité Hospitalière UHSE du Centre Hospitalier de Béziers, sé paré par une voie commune ;
- à proximité immédiate du centre pénitentiaire existant, d'axes de désertes ainsi que de l'aéroport de Montpellier ;
- à proximité de deux axes routiers importants ;
- à plus de 3,5 km d'une ZNIEFF de type II et de trois ZNIEFF de type I ;
- à 4,6 km du site Natura 2000 le plus proche ;
- dans le périmètre de 4 Plans Nationaux d'Actions (Odonates, Cistude d'Europe, Chi roptères et Léopard ocellé) ;

Considérant qu'une analyse de la qualité de l'air conclut à une pollution faible voire modérée sur la zone d'implantation du projet en raison du contexte géographique et que des mesures de réduction sont proposées ;

Considérant qu'une étude de sol a mis en lumière plusieurs anomalies dans les sols indiquant une pollution localisée en antimoine, cuivre, mercure et hydrocarbures mais que des mesures de réduction sont proposées ;

Considérant que l'aléa feu de forêt classé fort, très fort et exceptionnel ne s'applique pas en raison du caractère isolé du boisement présent sur site et de sa potentielle suppression dans le cadre du projet ;

Considérant qu'un inventaire des espèces floristiques présentes sur les parcelles du projet a été réalisé, qu'il témoigne d'une faible diversité dû à l'homogénéité des habitats et l'activité agricole antérieure, et qu'aucune espèce protégée et/ou menacée n'a été observée ;

Considérant que les enjeux recensés au sein de l'aire du projet liés à la biodiversité sont :

- un axe de migration active diffuse de l'avifaune, avec des effectifs et flux observés faibles ;
- les milieux arborés et arbustifs, habitats de nidification de l'avifaune et localement favorables au gîte des chiroptères et qui sont accompagnés de milieux herbacés favorables pour l'alimentation de ces espèces ;
- la friche agricole devenue une zone de refuge favorable au repos et à l'alimentation des oiseaux également utilisée par plusieurs rapaces comme zone de chasse ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le maître d'ouvrage s'engage notamment à mettre en place lors des travaux et de l'exploitation du projet sont :

Concernant la biodiversité :

- l'adaptation du calendrier de travaux en fonction des espèces recensées ou potentielles sur site :
 - o les travaux lourds seront réalisés entre septembre et février à une distance minimale de 10 m des haies et autres ligneux ;
 - o en période sensible les travaux seront réalisés en continu pour éviter l'installation d'espèces ;
 - o le passage d'un écologue sur site en cas d'interruption des travaux supérieure à 7 jours ;
 - o les travaux seront réalisés uniquement en journée et le site ne sera pas éclairé en période nocturne ;
 - o les travaux de fauche ou débroussaillage seront réalisés hors période de fructification pour limiter la dissémination et germination du Sénéçon du Cap (espèce végétale exotique envahissante) ;
- un débroussaillage de manière centrifuge et par bandes successives pour repousser l'ensemble de la faune vers des zones de refuges ;
- le balisage de la zone de l'emprise du chantier, en amont des travaux, pour empêcher tout débordement des travaux et des engins sur les zones non concernées de la zone d'implantation et de ses abords (notamment les fourrés et mosaïque friches - fourrés) ;
- la mise en place d'une barrière anti-amphibiens semi-enterrée de 900 m sur le pourtour de la zone de chantier, pour réduire les risques de destructions accidentelle d'individus et éviter l'installation du Crapaud calamite ;
- la réutilisation des terres issues des opérations de déblais et décapage, pour le nivellement des terrains et les aménagements paysagers, afin de préserver la banque

de graines des essences végétales autochtones, dans la limite des recommandations de l'étude de sols ;

- la plantation d'essences locales et non exotiques envahissantes en variant les essences et les strates pour la plantation des haies (saule à feuilles de romarin, peuplier blanc, fétuque roseau, amandier...) ;
- la mise en place de zones herbacées non fauchées ou fauchées tardivement ;
- l'interdiction de produits phytosanitaires ou biocide au sein des espaces végétalisés ;
- le comblement des ornières en cas d'épisode pluvieux pour éviter l'installation et la ponte d'amphibiens pionniers ;
- la création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune permettant la dispersion des individus et réduisant de ce fait les risques d'écrasement en phase de chantier ;

l'ensemble de ces mesures seront suivies par un écologue pendant les 3 premières années, par un passage bimensuel pendant les phases de travaux lourds, et mensuel pour la suite des travaux d'aménagement ;

Concernant les sols pollués :

- une gestion spécifique des déblais spécifiques pour l'horizon 0-1 m, en raison de sa pollution en antimoine, cuivre, mercure et hydrocarbures ainsi qu'un respect des mesures prévues dans l'étude de pollution des sols pour les horizons inférieurs ;

Concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air:

- un isolement acoustique spécifique pour les façades du bâtiment pour limiter les bruits extérieurs et assurer la protection des occupants
- une adaptation des positionnement des espaces de sommeil pour réduire les niveaux sonores perçus ;
- une adaptation des filtre de ventilation au contexte afin d'assurer une qualité de l'air intérieure optimale pour les usagers ;
- dans les parties tertiaires, bureaux et annexe judiciaire, des matériaux avec une étiquette A+ s'ils sont en contact direct avec l'air intérieur ;
- aucune cour extérieure orientée vers l'Avenue Henri Galinier ;
- un retrait de 37 m des espaces extérieurs aménagés orientés vers la RD 64 ;
- l'ajout d'obstacles physiques afin de diminuer les niveaux de polluants (murs d'enceinte et soubassements) ;

Considérant qu'une analyse des effets cumulés potentiels sur l'environnement et la santé liés au projet d'Unité Hospitalière a été menée et que les enjeux qui en sont ressortis ont été pris en compte dans la programmation, dans le cadre d'études de faisabilité et études techniques menées conjointement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un centre de rétention administrative (CRA) sur la commune de Béziers (34), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 23 décembre 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire

Audrey COREAU

Une signature manuscrite stylisée en noir sur un fond gris arrondi. En bas à droite, le texte "signature numérique" est suivi d'un petit pictogramme d'ordinateur.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04